
Décrets portant aliénation de domaines nationaux, lors de la séance du 1er décembre 1790

Alexandre Théodore Victor, chevalier de Lameth, François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Jacques-François de Menou, baron de Boussay

Citer ce document / Cite this document :

Lameth Alexandre Théodore Victor, chevalier de, La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, Boussay Jacques-François de Menou, baron de. Décrets portant aliénation de domaines nationaux, lors de la séance du 1er décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 176-177;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9267_t1_0176_0000_4

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« 3^o Les secrétaires et commis des ci-devant intendants seront payés de leur traitement ordinaire pour le trimestre de juillet, et ce traitement leur sera conservé pendant tout le temps du travail qu'ils auront à faire pour remettre aux départements leur comptabilité, et toutes les pièces relatives à l'administration, et d'après les « certificats des départements avec lesquels ils se trouveront en correspondance. »

M. Martineau. Je propose de décréter simplement qu'il ne sera donné de traitement aux ci-devant intendants que jusqu'au 1^{er} juillet dernier, sauf à ceux qui auront continué leurs travaux après cette date à présenter leurs mémoires aux départements.

M. Merlin. Je dois faire remarquer à l'Assemblée que les départements ne peuvent donner que leur avis, et que c'est à elle à décréter les traitements.

Plusieurs membres présentent encore des observations.

Le décret est ensuite rendu en ces termes :

« Il ne sera payé aucun traitement, ni frais de bureaux, aux ci-devant intendants, à compter du 1^{er} juillet dernier, sauf à ceux qui auront été dans la nécessité de continuer leurs travaux à présenter leurs mémoires aux départements de leurs ci-devant généralités, pour, sur leur avis, obtenir telles indemnités qu'il conviendra. »

M. Prieur. Je propose que le comité d'imposition soit tenu de nous présenter l'ordre du jour de ses travaux, afin que cet objet important soit épuisé sans interruption.

M. Roederer. Comme membre du comité, je ferai remarquer à l'Assemblée que ce qui concerne la contribution foncière est en pleine activité, que les départements vont s'en occuper à leur tour, que ce qui regarde la contribution personnelle est renvoyé à l'examen des députés de Paris, conformément à ce qui a été décidé par l'Assemblée. Quant aux autres impôts, le système ne peut être achevé qu'autant que l'Assemblée aura décrété la somme des dépenses publiques de 1791. En attendant, le comité est prêt à faire un rapport sur la question de savoir si l'on imposera les rentes sur l'Etat. Nous pensons que ce qu'il y a de plus urgent, à l'heure actuelle, c'est de régler la somme totale des dépenses publiques de 1791. Nous déterminerons ensuite le meilleur mode pour faire la recette correspondante.

M. de Menou, au nom du comité d'aliénation, propose et fait adopter les décrets suivants :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Neuville-aux-Loges faite le 15 juin dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune le même jour, pour, et en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les estimations et ventilations faites desdits biens les

7 et 8 novembre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai aussi dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Neuville-aux-Loges, sise district du même lieu, département du Loiret, les biens compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions décrétées par l'Assemblée nationale le 14 mai dernier, et pour le prix de 6,549 livres 4 sols, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux originaux d'estimation et ventilation, et payable de la manière déterminée par le décret du 14 mai. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville de Tours, faite le 23 mai dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville le même jour, pour, et en conséquence des décrets des 17 mars et 14 mai derniers, acquérir, entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des évaluations faites desdits biens en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité de Tours, sise district du même lieu, département d'Indre-et-Loire, les biens compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 1,063,650 livres 8 sols 8 deniers, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et d'évaluation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission faite le 9 avril de la présente année, par la municipalité d'Orléans, département du Loiret, pour et en conséquence de son décret du 14 mai dernier, acquérir, en autres domaines nationaux situés dans le district de Romorantin, département de Loiret-Cher, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble des estimations faites desdits biens, les 27, 28, 29, 30 et 31 octobre dernier, et 1, 2, 4, 5, 6 et 7 novembre suivant, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai dernier ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 128,899 livres 8 sols 11 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

QUATRIÈME DÉCRET.

L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité d'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de la ville d'Orléans, faite le 10 juillet dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune de cette ville, le 9 avril 1790, pour, et en conséquence des dé-

crets de 17 mars et 14 mai derniers, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les estimations et ventilations faites desdits biens, les 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 novembre dernier, en conformité de l'instruction décrétée le 31 mai aussi dernier;

« Déclare vendre à la municipalité d'Orléans, département du Loiret, les biens compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, situés district de Neuville-aux-Loges, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix de 1192,199 livres 4 sols 2 deniers, ainsi qu'il est porté par les procès-verbaux d'estimation et ventilation, et payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. de La Rochefoucauld, autre rapporteur du comité d'aliénation, propose deux autres décrets qui sont adoptés, sans discussion, ainsi qu'il suit :

PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Frignicourt, district de Vitry-le-François, département de la Marne, en date du 7 septembre dernier, ensemble des liquidations arrêtées au directoire dudit district, vues et vérifiées au département, et la délibération prise en conseil général de la commune audit lieu de Frignicourt le 15 novembre dernier;

« Déclare vendre à la municipalité de Frignicourt les biens nationaux compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites évaluations, montant à la somme de 109,756 livres 5 sols 9 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Vitry-le-François, district de la même ville, département de la Marne, en date du 20 juillet dernier, ensemble des évaluations et liquidations arrêtées au directoire dudit district, vues et vérifiées au département;

« Déclare vendre à la municipalité de Vitry-le-François les biens nationaux compris dans l'état qui est annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, et arrêté par les officiers municipaux, le 23 novembre dernier, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites évaluations et liquidations, montant à la somme de 1,040,378 livres 5 sols 7 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

M. le Président lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1790.

PROJET DE DÉCRET sur la restitution des biens des religieux fugitifs, proposé par M. Barrère, au nom du comité des domaines (1).

L'Assemblée nationale ayant reconnu, par son décret du 10 juillet dernier, qu'il était de sa justice de restituer aux représentants des religieux fugitifs les biens dont ceux-ci ont été privés dans les temps de troubles et d'intolérance, et voulant pourvoir au mode de la restitution déjà ordonnée, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines;

Décète ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les religieux fugitifs, leurs héritiers, successeurs et ayants droit sont appelés à recueillir, selon les formes indiquées ci-après, les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers proposés à la régie.

Art. 2. Ils seront tenus de se pourvoir par simple requête en mainlevée desdits biens dans le délai de trois années, à compter du jour de la publication du présent décret, par-devant le tribunal de district, dans l'étendue duquel lesdits biens seront situés; lequel tribunal ne pourra prononcer la mainlevée, qu'après communication au procureur général syndic du département, et sur les conclusions des commissaires du roi.

Art. 3. Ils joindront à leur requête les titres et pièces propres à établir qu'ils sont aux droits de celui qu'ils prétendent représenter, et que les biens, par eux réclamés, proviennent de son chef.

Art. 4. Lorsque les titres du demandeur en mainlevée ne seront pas suffisants pour prouver sa parenté et la propriété des biens par lui réclamés, il pourra être admis à compléter cette preuve par enquêtes, même de commune renommée.

Art. 5. Tous les titres, baux et documents qui sont au pouvoir de la régie, concernant les biens réclamés, seront communiqués sans déplacer aux parties intéressées qui pourront s'en faire délivrer copie ou extrait sans frais.

Art. 6. Ne pourront les demandeurs en mainlevée se mettre en possession des biens, en vertu des ordonnances qui les auront prononcées; qu'après les avoir fait signifier tant au régisseur ou à ses préposés qu'aux fermiers et détenteurs desdits biens.

Art. 7. Les adjudicataires actuels des biens des religieux fugitifs, à titre de bail à rente perpétuelle, avec clause résolutoire, seront tenus d'en laisser la libre possession et jouissance à ceux qui en auront obtenu mainlevée sur la première réquisition; à la charge, par ces derniers, de leur rembourser préalablement les frais de culture, labour et de semences, ainsi que le montant des sommes que les adjudicataires justifieront, par des procès-verbaux de visite, devis estimatif, adjudication au rabais, réceptions d'ouvrages et quittances d'ouvriers, avoir payé, lors de leur entrée en jouissance, aux adjudicataires précédents pour le parfait établissement desdits biens, conformément aux clauses de leur adjudication.

(1) Voy. plus loin, séance du 9 Décembre 1790, le rapport de M. Barrère et le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale.